

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D' ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 10 décembre 1976, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier", et en ayant délibéré en ses séances des 10 janvier, 24 janvier, 31 janvier, 7 février, 14 février, 16 février, 28 février, 7 mars, 14 mars, 21 mars, 25 avril et 2 mai 1977, a donné le 2 mai 1977 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

Dans l'ensemble du projet, à l'exception des articles qui contiennent des définitions, le mot "culturel" doit être supprimé.

Par ailleurs, le mot "agrération" doit être remplacé par "agrément" dans tous les articles du projet où ce mot se rencontre.

EXAMEN DES ARTICLES.Article 1er.

L'article 1er du décret en projet énonce que "(ce) décret a pour objet la protection du patrimoine culturel immobilier situé dans la région de langue française".

Or, en son article 59bis, § 4, la Constitution elle-même détermine l'étendue du champ d'application des décrets pris respectivement par le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise et par le Conseil culturel de la Communauté culturelle française. Pour les matières culturelles, qui comprennent notamment la matière réglée par le projet, les décrets pris par le Conseil culturel de la Communauté culturelle française ont force de loi dans la région de langue française, et, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'égard des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté culturelle française.

.../...

Le projet vise des biens immobiliers, considérés en eux-mêmes, en vue d'assurer leur conservation, leur restauration ou leur mise en valeur, lorsque l'intérêt que ces biens présentent pour la protection du patrimoine culturel, le justifie. Dès lors, compte tenu de cet objet du projet, il n'est pas certain qu'on puisse comprendre des biens situés dans la région de Bruxelles-Capitale parmi les "institutions" qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme des institutions appartenant exclusivement à la Communauté culturelle française et qui, à ce titre, sont soumises aux dispositions d'un décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle française. Néanmoins pour ne pas préjuger de la solution à donner à certains cas particuliers qui pourraient surgir dans la région de Bruxelles-Capitale, il convient de supprimer l'article 1er du projet.

Pour le surplus, il va de soi qu'en tout cas, d'une manière extrêmement générale, le décret en projet ne trouvera application que dans la région de langue française.

Article 2.

Cet article doit être fusionné avec les articles 3 et 4.

Au b), 1°, 2° et 3°, les mots "ou d'une autre valeur sociale" doivent être supprimés.

Au 2°, il y a lieu de supprimer les mots "en raison de la cohérence de leur architecture, ou de leur intégration dans le paysage".

.../...

Aux 2° et 3°, il convient d'écrire : "les zones aux limites qui seront définies".

De l'accord du fonctionnaire délégué, le d) doit être supprimé.

Article 3.

Le mot "l'étude" doit être remplacé par "et les études nécessaires à".

Article 5.

De l'accord du fonctionnaire délégué, le texte suivant est proposé pour le premier alinéa de cet article :

"La section autonome française de la commission royale des monuments et des sites, existant en vertu de la loi du exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent décret. Elle a pour mission de donner des avis au ministre".

Article 6.

L'alinéa 1er est inutile.

Par ailleurs, cet article nécessite les accords du Ministre du Budget et du Ministre de la Fonction publique.

.../...

Article 7.

Le début du premier alinéa devrait être rédigé comme suit :

"Un inventaire du patrimoine immobilier est élaboré ...".

De l'accord du fonctionnaire délégué, la rédaction suivante est proposée pour le troisième alinéa :

"Sauf accord du propriétaire ou de l'occupant, les personnes désignées à cet effet par le ministre ne peuvent y pénétrer que les jours ouvrables de 8 à 18 heures aux fins de procéder aux opérations nécessaires à l'établissement de l'inventaire".

Article 8.

De l'accord du fonctionnaire délégué, la rédaction suivante est proposée pour cet article.

"Article 8.-

Les biens immobiliers qui méritent d'être protégés sont inscrits sur des listes dénommées ci-après "listes de sauvegarde".

Celles-ci sont publiées par les soins du ministre".

Article 9.

L'alinéa 1er serait, de l'accord du fonctionnaire délégué, mieux rédigé comme suit :

.../...

"L'inscription d'un bien immobilier à la liste de sauvegarde est décidée par le ministre, soit sur demande de la commission, soit d'initiative ou sur demande de toute personne, après avis de la commission".

Au second alinéa, il convient d'écrire : "à la requête du propriétaire ou de l'un des propriétaires". La même observation vaut pour le troisième alinéa.

Le début du troisième alinéa devrait être rédigé comme suit :

"L'inscription cesse de plein droit de produire ses effets si le classement n'est pas intervenu dans un délai de deux ans ...".

Article 10.

La rédaction suivante est proposée pour les deux premiers alinéas :

"L'inscription d'un bien immobilier à la liste de sauvegarde est décidée après avis du ministre ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions. Si cet avis n'a pas été donné dans un délai de trente jours suivant la date de la demande, il est réputé favorable.

Cette inscription est notifiée par le ministre par lettre recommandée à la poste au propriétaire ainsi qu'à l'administration communale intéressée".

.../...

De l'accord du fonctionnaire délégué, le texte suivant est proposé pour la première phrase du troisième alinéa.

"Les propriétaires sont tenus d'informer de l'inscription dans les huit jours ouvrables, les occupants ainsi que toute personne qu'ils auraient chargée d'exécuter des travaux au bien immobilier visé ou autorisée à exécuter de tels travaux".

La seconde phrase de cet alinéa doit être supprimée, les dispositions pénales devant être groupées dans l'article 42.

Le quatrième alinéa devrait être rédigé comme suit :

"L'acte de notification fera mention de l'obligation prévue à l'alinéa précédent et de la peine qui la sanctionne".

Articles 13 à 15.

L'ordre et la rédaction de ces articles doivent être revus.

Le Conseil d'Etat suggère que les dispositions de la loi du 7 août 1931 qui intéressent la matière réglée par ces articles soient reprises dans le projet.

Sous cette réserve, le Conseil d'Etat propose les textes suivants :

pour l'article 13, second alinéa :

"Lorsqu'elle s'étend à des immeubles faisant partie du domaine de l'Etat ou d'une autre personne de droit public ou à des immeubles occupés par une administration de l'Etat ou une autre personne de droit public, la proposition de classement ..",

pour l'article 15 :

"L'arrêté royal de classement

1° arrête un plan qui :

a) décrit le bien immobilier;

b) indique

2°

3° peut, en outre, arrêter un programme de protection".

Article 16.

Le fonctionnaire délégué a marqué son accord sur la suppression du troisième alinéa de cet article.

Article 17.

Avec l'accord du fonctionnaire délégué, le texte suivant est proposé :

"Article 17.

L'arrêté de classement entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, sauf à l'égard des personnes auxquelles il aurait été notifié antérieurement.

.../...

Il est notifié aux ministres et secrétaires d'Etat ...
(la suite comme au projet).

Lorsque le classement s'étend à un immeuble faisant partie du domaine de l'Etat ou occupé par une administration de l'Etat, l'arrêté royal de classement est notifié, dans un délai de huit jours aux ministres dont relève la gestion ou l'usage de cet immeuble.

Les communes intéressées sont tenues d'informer du classement les occupants ou détenteurs de biens dans les huit jours de la notification qui leur a été faite en vertu de l'alinéa 1er. Elles sont tenues, en outre, de donner au sujet des biens classés tous renseignements en leur possession, qui leur sont demandés, notamment dans les cas prévus par l'article 63 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifié par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970".

Article 18.

A. En son alinéa 1er, première phrase, l'article dispose que "certains biens culturels immobiliers peuvent, en raison de leur valeur historique ou architecturale exceptionnelle pour le patrimoine culturel européen, être placés sous la protection de l'Etat".

Il n'appartient pas aux Conseils culturels des Communautés culturelles néerlandaise et française de réduire les compétences qui leur appartiennent, en matière de "patrimoine culturel", aux termes de l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution et de l'article 2, 4°, de la loi du 21 juillet 1971. Dès

lors, en établissant des dispositions pour les biens faisant partie du "patrimoine culturel" par lequel il est compétent, le Conseil culturel de la Communauté culturelle française ne peut soustraire certains de ces biens aux règles qu'il édicte pour les placer sous un régime différent que le législateur national serait chargé d'instituer.

La disposition contenue dans la première phrase de l'alinéa 1er doit donc être omise.

B. En son alinéa 3, l'article énonce au sujet des biens définis ci-dessus : "L'Etat peut, le cas échéant, prendre à sa charge les frais qu'entraîne leur protection".

L'article 11, § 7, du décret du 3 mars 1976 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise déclare, de manière analogue, que si certains monuments ou sites urbains ou ruraux classés, ont, en raison de "leur valeur historique et architecturale exceptionnelle pour le patrimoine architectural européen", été "placés directement sous la protection de l'Etat", "les frais de conservation, d'entretien et de restauration, peuvent, le cas échéant, être à charge de l'Etat".

Aux termes de l'article 59bis, § 6, de la Constitution, les Conseils culturels des Communautés culturelles néerlandaise et française ne peuvent mettre de dépenses à charge de crédits budgétaires autres que le "crédit global" mis à la disposition de chacun des deux Conseils.

Les règles fixées par l'article 59bis ainsi que par les articles 6 et 6bis de la Constitution obligent évidemment

.../...

le Gouvernement à veiller à ce que, dans la matière particulière dont il s'agit ici, l'application du décret du 3 mars 1976 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise, et notamment de l'article 11, § 7, de ce décret et l'application du décret en projet se fassent sans entraîner de discrimination au préjudice ni de l'une ni de l'autre des Communautés culturelles néerlandaise et française.

Article 20.

De l'accord du fonctionnaire délégué, la rédaction suivante est proposée :

"Article 20.-

Le déclassement d'un bien immobilier se fait dans les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour le classement".

Article 21.

Le premier alinéa de cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Un registre des biens immobiliers classés est tenu à jour par l'Administration centrale du patrimoine culturel. Les biens y sont indiqués par commune".

.../...

Article 22.

A cet article, le mot "signalés" doit être remplacé par "indiqués".

Article 23.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 23.-

Les propriétaires et les autres titulaires de droits réels d'un bien immobilier inscrit à la liste de sauvegarde ou classé sont tenus de le maintenir en bon état par les travaux de conservation ou d'entretien nécessaires.

Nul ne peut modifier l'aspect d'un tel bien, ni l'endommager ou le détruire".

Article 24.

L'arrêté ministériel prévu à l'article 13, comme l'arrêté royal prévu à l'article 15, peut établir des conditions particulières de protection.

L'alinéa 2 de l'article 24 ne fait mention que de l'arrêté royal de classement. Il devrait viser aussi l'arrêté ministériel qui propose le classement, en précisant si celui-ci peut non seulement ajouter aux conditions générales, mais également y déroger.

.../...

Au troisième alinéa, il y a lieu d'écrire : "des restrictions au droit de propriété y compris l'interdiction totale ou conditionnelle de bâtir ou d'ériger des clôtures".

Le dernier alinéa de cet article n'est pas en harmonie avec d'autres dispositions du projet ni avec les prescriptions de l'article 23. Mieux vaudrait reprendre le texte de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 7 août 1931.

Article 25.

L'article 25 du projet est rédigé comme suit :

"Article 25. Lorsqu'un bien culturel immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé menace ruine, le collège des bourgmestre et échevins, par dérogation au pouvoir des bourgmestres organisé par le décret des 16-24 août 1790 et le chapitre IX du Code du logement peut en ordonner la fermeture ou la démolition si, 48 heures après la notification, le Ministre ne l'a pas suspendue. En cas de suspension de la décision, le Ministre assure toute la responsabilité de la sauvegarde du bien et des personnes".

I. Le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités comprend parmi les "fonctions propres au pouvoir municipal", celle de "faire jouir les habitants ... de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux, et édifices publics". De même, l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire confie, aux "corps municipaux" : 1° "tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, et voies publiques; ce qui comprend : ... la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine".

.../...

C'est l'article 90, alinéa 2 de la loi communale qui a "spécialement chargé" le bourgmestre "de l'exécution des lois et règlements de police" et qui lui a ainsi confié le pouvoir d'ordonner la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine. Le décret en projet déroge donc à cette disposition de la loi communale, et non au décret des 16-24 août 1790, en tant qu'il transfère, pour les biens inscrits à la liste de sauvegarde et pour les biens classés, le pouvoir d'en ordonner la fermeture ou la démolition, des attributions du bourgmestre à celles du collège des bourgmestre et échevins. Il y aurait lieu d'amender la rédaction de l'article pour tenir compte de cette précision.

En outre, on observera que l'article 25 du projet n'apporte, pour les mesures purement conservatoires autres que la fermeture de l'immeuble, aucune dérogation aux dispositions en vigueur. Par conséquent, en application des décrets de 1789 et de 1790 et de l'article 90, alinéa 2, de la loi communale, même si le bien est inscrit sur la liste de sauvegarde ou s'il est classé, c'est le bourgmestre qui restera investi du pouvoir -et, dès lors, qui restera tenu de l'obligation- de prendre les mesures purement conservatoires auxquelles il se révélerait nécessaire de recourir d'extrême urgence pour assurer la protection des personnes et des biens, telles que, par exemple, l'étalement de murs de l'immeuble (1) ou l'interdiction de circuler à proximité de celui-ci.

II. L'article 25 du projet contient également une référence au chapitre IX du Code du logement. Il apparaît que cet article vise, plus précisément, l'article 67 de ce Code, article auquel le projet a également pour objet d'apporter une dérogation

.../...

(1) Civ. Bruxelles 11 avril 1883. Pas. 1883, III, 135.

relative aux règles de compétence. Cette dérogation est semblable à celle qui a été examinée sous le I.

Tel qu'il est conçu, l'article 25 du projet est de nature à créer des difficultés parce qu'il ne détermine pas de manière précise, l'objet de la dérogation qu'il apporte à l'article 67 du Code du logement et ne permet pas de discerner comment il y aura lieu d'assurer l'application combinée de ses dispositions et des dispositions dudit article 67.

L'article 67 du Code du logement concerne des immeubles insalubres. Dès lors, la décision que le bourgmestre prend sur base de cet article a beaucoup plus fréquemment pour objet d'interdire l'habitation de l'immeuble ou de prescrire d'y apporter des améliorations, que d'en ordonner la démolition.

Eu égard aux considérations qui viennent d'être développées, le délégué du Ministre a exprimé son accord à une solution consistant à supprimer, dans l'article 25 du projet, toute dérogation au chapitre IX du Code du logement.

*

Compte tenu des observations faites ci-dessus, l'article 25 du projet pourrait être rédigé comme suit :

"Article 25. Lorsqu'un bien inscrit à la liste de sauvegarde ou un bien classé menace ruine, le pouvoir d'en ordonner la démolition ou d'en interdire l'accès est, par dérogation à l'article 90, alinéa 2, de la loi communale, réservé au collège des bourgmestre et échevins.

.../...

La décision du collège des bourgmestre et échevins est notifiée au Ministre. Elle devient exécutoire si quarante-huit heures après en avoir reçu notification, le Ministre ne l'a pas suspendue.

Lorsque le Ministre suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins, il peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens".

Article 26.

De l'accord du fonctionnaire délégué, la rédaction suivante est proposée pour la première phrase de cet article :

"Sauf autorisation préalable accordée par le ministre, après avis de la commission, il est interdit d'enlever un élément à un monument ou à un ensemble architectural lorsque ceux-ci sont inscrits à la liste de sauvegarde ou lorsqu'ils sont classés".

La seconde phrase doit être omise.

Article 27.

De l'accord du délégué du Gouvernement, la rédaction suivante est proposée pour cet article :

"Article 27.-

Aucun déplacement d'un édifice inscrit à la liste de sauvegarde ou classé ne peut avoir lieu sans l'autorisation du

Roi, après avis du collège échevinal, du fonctionnaire délégué de l'urbanisme et de la commission".

Article 28.

Pour le premier alinéa, il est proposé de reprendre la deuxième phrase de l'article 13 de la loi de 1931 et de rédiger cet alinéa comme suit :

"Les servitudes qui dérivent des lois et règlements relatifs à la police de la voirie et des constructions ne sont pas applicables aux immeubles classés si elles peuvent avoir pour conséquence de les détériorer et d'en modifier l'aspect".

Il conviendrait de signaler dans l'exposé des motifs qu'il va de soi que des servitudes conventionnelles contraires ne peuvent plus être établies.

Article 29.

Il y a lieu d'adapter le droit commun de manière à prévoir à différents stades l'intervention du ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Si le système proposé est retenu, l'avis conforme du ministre doit être un avis motivé, de manière à faciliter le contrôle du Conseil d'Etat.

Article 30.

En ce qui concerne la disposition de l'alinéa 3, le texte ne précise ni par qui ni à la suite de quelle procédure

.../...

ni comment elle doit être calculée.

Sous cette réserve, et de l'accord du fonctionnaire délégué, la rédaction suivante est proposée pour cet alinéa :

"Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le propriétaire ou tout autre titulaire d'un droit réel relatif à l'immeuble peut, s'il s'estime lésé, réclamer une indemnité à l'Etat belge, représenté par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

L'indemnité est à charge du crédit global, mis à la disposition du conseil culturel de la communauté culturelle française".

Article 31.

La fin du second alinéa devrait être rédigée comme suit :

" ... fixe les conditions et la procédure auxquelles est soumis cet agrément".

Par ailleurs, il y aurait lieu, de l'accord du fonctionnaire délégué, de prévoir in fine du projet, un article qui serait rédigé comme suit :

"Article-

L'article 31, alinéa 1er, n'entre en vigueur qu'après la publication de l'arrêté royal prévu au deuxième alinéa de cet article".

.../...

Article 32.

L'examen de cet article a révélé un manque d'harmonie avec les articles 23 et 29 ainsi que certaines lacunes, notamment en ce qui concerne les cas d'urgence.

Le fonctionnaire délégué en a convenu.

Il devra être tenu compte de cette observation dans la rédaction de ces articles.

Article 33.

Cet article devrait se borner à accorder l'initiative de certains projets à des autorités publiques.

Article 34.

A. De l'accord du fonctionnaire délégué, le Conseil d'Etat propose le texte suivant pour les deux premiers alinéas de cet article :

"Lorsqu'un bien immobilier classé doit faire l'objet de travaux de conservation, de restauration ou de mise en valeur qui ne sont pas de nature à modifier la destination du bien, le ministre peut, à défaut d'accord du propriétaire, décider que les travaux seront exécutés d'office dans un délai de ... à compter du jour de la notification de cette décision au propriétaire ou à l'occupant intéressé.

.../...

Dans le délai fixé par l'alinéa 1er, les intéressés peuvent former contre la décision du Ministre, un recours auprès du juge de paix du canton dans lequel le bien est situé. Ce recours est suspensif".

B. Le Gouvernement n'entend pas proposer au Conseil culturel de supprimer la disposition, fort importante, actuellement établie par l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 7 août 1931. En effet, cette disposition n'est pas comprise parmi les dispositions qu'abroge le décret en projet (art. 48).

Il importe de relever qu'aux termes de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 7 août 1931, maintenu en vigueur, "lorsque des travaux d'entretien, de consolidation ou de restauration deviennent nécessaires pour conserver à un monument ou édifice classé, sa valeur historique, artistique ou scientifique, l'Etat, la province et la commune intéressées interviendront dans les frais de ces travaux, suivant les conditions et proportions à fixer par arrêté royal. La part de l'Etat ne pourra être inférieure à celle de la commune, sauf assentiment de celle-ci".

La combinaison de la disposition énoncée à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 7 août 1931, qui vient d'être reproduite, et de l'article 34 du projet risque de susciter des difficultés. Ce danger est d'autant plus grand que, si le projet maintient en vigueur l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi du 7 août 1931, il abroge l'alinéa 2 du même article et le remplace, à l'article 34, alinéa 3, par une disposition au caractère moins précis.

Il serait donc nécessaire de revoir la rédaction de l'article 34 pour le mettre en harmonie avec celles des dispositions de la loi du 7 août 1931 qui subsisteront.

.../...

C. Il appartient au Gouvernement d'apprécier s'il n'y a pas lieu de prévoir l'octroi aux intéressés, d'une indemnité ayant pour objet de compenser les troubles de jouissance causés par les travaux.

D. Il appartient également au Gouvernement d'apprécier s'il n'y a pas lieu de maintenir au profit du propriétaire, la faculté que donne actuellement à celui-ci, la loi du 7 août 1931, d'exiger l' "expropriation de l'immeuble" ou l' "acquisition du bien par l'Etat", et ce dans les deux cas prévus respectivement par l'article 2, alinéa 3 et par l'article 7, alinéas 6 et 7 de la loi. (Voir, au sujet de l'interprétation de ces dispositions, l'arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 1938, Pas. 1938.I. 305).

Le décret en projet abroge, sans les remplacer par des dispositions semblables, les dispositions énoncées tant à l'article 7 qu'à l'article 2 de la loi citée.

Au contraire, pour la région linguistique néerlandaise, le décret du 3 mars 1976 a abrogé l'article 2, alinéa 3, mais a laissé en vigueur l'article 7, alinéas 6 et 7 de la loi du 7 août 1931 (article 16, § 1er).

Article 35.

Au premier alinéa, il est proposé de remplacer les mots "zone de protection paysagère" par "zone de protection du paysage".

.../...

Aux premier et deuxième alinéas, le mot "protégé" doit être remplacé par "classé".

La seconde phrase du troisième alinéa devrait être rédigée comme suit :

"Elle est délimitée de manière à préserver les vues à partir du monument ou de l'ensemble architectural vers l'extérieur et à partir de l'extérieur vers le monument ou l'ensemble architectural".

Article 36.

Le texte suivant est proposé pour la seconde phrase de l'article et en constituerait les deuxième et troisième alinéas :

"La zone de protection périphérique couvre un espace d'une largeur de 300 mètres à partir des limites extérieures du monument ou de l'ensemble architectural.

Cette limite peut être modifiée dans chaque cas par le Roi, sur proposition conjointe des ministres ayant respectivement la Culture française et l'Aménagement du territoire et l'Urbanisme dans leurs attributions".

Article 37.

Au début de cet article, il est proposé d'écrire " ... sur proposition du ministre agissant conjointement avec le Ministre ou le Secrétaire d'Etat".

La dernière phrase devrait être rédigée comme suit :

"Ces conditions peuvent comporter une ou plusieurs des restrictions aux droits de propriété prévues aux articles 24 et 28".

Article 38.

La seconde phrase serait mieux rédigée comme suit :

"Dans la mesure nécessaire à la protection, l'arrêté royal peut déroger aux règlements généraux sur la bâtisse".

Article 39.

Les dispositions prévues par les trois dernières phrases de cet article appellent les mêmes observations que celles qui ont été faites à propos de l'article 29.

Article 40.

Au second alinéa, les mots "à la liste provisoire" doivent être remplacés par "à la liste de sauvegarde".

La deuxième phrase de cet alinéa serait mieux rédigée comme suit :

"Ils ne peuvent toutefois procéder à des visites domiciliaires que s'il existe des indices d'infraction et à la condition d'y être autorisés par le tribunal de police".

Article 41.

De l'accord du fonctionnaire délégué, la rédaction suivante est proposée pour le premier alinéa :

"Lorsqu'ils constatent que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation et au permis accordés en application des articles 29, 32 et 39 ou sont exécutés sans cette autorisation et ce permis, les fonctionnaires et agents visés à l'article 40 peuvent ordonner même verbalement et sur place, soit l'interruption de ces travaux, soit l'accomplissement de mesures conservatoires déterminées".

Au quatrième alinéa, les mots "à l'encontre de l'Etat" doivent être supprimés.

La dernière phrase de cet alinéa devrait être rédigée comme suit :

"Les articles 1035 à 1041 du Code judiciaire sont applicables à l'introduction et à l'instruction de la demande".

La fin du dernier alinéa devrait être rédigée comme suit : "... pour assurer l'application immédiate des décisions prises en exécution du présent article".

Article 42.

La rédaction suivante est proposée pour le premier alinéa :

"Les infractions aux articles 10, 17, 23, 26, 29 à 32 et 39 ou aux mesures d'une amende de vingt-six à

.../...

cinq mille francs".

Article 43.

Le début du premier alinéa devrait être rédigé comme suit :

"Sans préjudice des peines prévues à l'article 42, le tribunal qui connaît des infractions visées à cet article peut ordonner à la demande, aux frais de la personne poursuivie".

Article 44.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 44.-

Dans les cas prévus à l'article 42 du présent décret, le ministre ou son délégué peut exercer, soit concurremment avec les autorités et les personnes visées à l'article 67 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, soit séparément, les actions et introduire les requêtes prévues par cet article".

Article 45.

Le fonctionnaire délégué a marqué son accord sur la suppression de cet article.

.../...

Article 46.

Cet article fait double emploi avec les articles 40 et 42 combinés. Il doit être omis.

Article 48.

Voir l'observation sur l'article 31.

La chambre était composée de

Messieurs	: J. MASQUELIN,	président,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat
	Ch. HUBERLANT,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame	: J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

J. MASQUELIN.